

VD_GERICHTE ZD19.033587 vom 13. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.033587

FR: VD_GERICHTE ZD19.033587 du 13 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.033587 del 13 agosto 2020

Erwägungen

E. 3

Malgré la formulation quelque peu trompeuse de la décision litigieuse, l'office intimé n'est pas entré en matière sur la demande de révision formulée par la recourante le 21 janvier 2019. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si, entre la décision – entrée en force – du 28 avril 2009 confirmant le droit de la recourante à un quart de rente d'invalidité – dernière décision reposant sur un examen matériel du droit à la rente – et la décision litigieuse du 8 juillet 2019, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité – et donc le droit à la rente – s'est produit. Il faut au contraire se limiter à examiner si la recourante, dans ses démarches auprès de l'office intimé jusqu'à la décision objet de la présente procédure, a établi de façon plausible que son invalidité s'était modifiée, en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision de refus d'entrer en matière du 8 juillet 2019 et les circonstances prévalant à l'époque de la décision du 28 avril 2009.

E. 4

a) En l'espèce, les pièces produites par la recourante ne permettent pas d'établir de façon plausible une aggravation de son état de santé, susceptible d'influencer ses droits. Le Dr L._____, dans son rapport du 7 février 2019, décrit, sur le plan objectif, une situation superposable à celle qu'il avait constatée tant dans son rapport du 28 janvier 2008 que dans celui établi le 21 mars 2006. Sur le plan psychiatrique, il rapporte des constatations cliniques identiques (« peu d'affect, hypothyrie, aboulie, asthénie, vertige [anamnestique], trouble du sommeil »). Sur le plan somatique, il fait à nouveau état de douleurs chroniques diffuses, sans plus de précision. Plutôt que de décrire une évolution de la situation, le docteur L._____ rend compte en réalité d'une chronicisation de l'état de santé de la recourante, relevant notamment un « déconditionnement général » et le fait que son état avait « peu de chance de s'arranger avec l'âge compte tenu de la durée de ses troubles ». Il est vrai que des radiographies du rachis ont été réalisées afin de comprendre la symptomatologie douloureuse. Du rapport établi le 10 septembre 2018 par le docteur E._____, il ressort toutefois que la

- 9 - recourante ne présente que de discrètes atteintes, lesquelles ne sauraient justifier en soi une incapacité de travail conséquente. Quant aux brèves explications données par le docteur J._____ dans son rapport du 5 février 2019, elles ne permettent pas de discerner une évolution de l'état de santé de la recourante depuis la décision du 28 avril 2009. b) Pour le reste, il n'y a pas lieu de tenir compte du rapport médical établi le 21 novembre 2019 par le Dr L._____, soit postérieurement à la décision attaquée. c) En définitive, il y a lieu de constater avec l'intimé que la recourante n'est pas parvenue à rendre plausible une modification de son degré d'invalidité entre le 28 avril 2009 et le 8 juillet 2019.

E. 5

- a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du 8 juillet 2009 confirmée.
- b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante – au demeurant non représentée – n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.